

N° 6695¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar;

modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.6.2014)

Par sa lettre du 10 mars 2014, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de loi repris sous rubrique.

Le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar a pour objet la sauvegarde des droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, ainsi que l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des services routiers de transports par autobus et autocar.

Le projet de loi sous avis prévoit le régime des sanctions applicables en cas de violation d'une disposition du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement. Il vise à l'introduction d'un régime de sanctions restreint et adapté et il suggère d'appliquer deux types de sanctions administratives en cascade:

- un avertissement écrit,
- une amende administrative de 500 ou de 2.000 euros.

Le projet de loi prévoit en outre l'attribution du pouvoir de sanction à la Communauté des Transports.

La Chambre des Métiers relève la nécessité que les peines prononcées soient en rapport avec le manquement et ne soient pas disproportionnées par rapport aux faits qu'elles sont censées sanctionner.

Elle relève par ailleurs l'erreur matérielle ci-après:

- à l'article 1er de l'avant-projet de loi, elle suggère de corriger le second alinéa, de sorte à ce qu'il adopte la formulation suivante: „Dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction [...]“.

*

Sous réserve de la prise en considération de la remarque ci-avant formulée, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 juin 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN